

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.651 du 27 janvier 2016

A. 216.724/XI-20.775

En cause : **NGALA NGINDU** Joël,
ayant élu domicile chez
Me V. DOCKX, avocat,
rue de la Révolution 7
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête du 17 août 2015, Joël NGALA NGINDU demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 19 juin 2015 de maintien de la décision du 27 mars 2015 mettant fin de plein droit à sa prise en charge par le service des Tutelles, prise par le délégué du ministre de la Justice.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. Une ordonnance n° 23 du 3 septembre 2015 a accordé à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure de suspension.

La partie adverse a déposé le dossier administratif et une note d'observations.

M. G. SCOHY, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure. Ce rapport, déposé le 30 novembre 2015, a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 8 décembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 8 janvier 2016 à 10 heures.

Mme le conseiller d'État C. DEBROUX, président de chambre f.f., a fait rapport.

Me V. DOCKX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

3. Le requérant serait arrivé en Belgique le 1^{er} mars 2015 et il s'est déclaré réfugié le lendemain. À cette occasion il a déclaré être né le 12 décembre 1998, de sorte que le même jour, le service des Tutelles a déclaré le prendre en charge en qualité de « mineur étranger non accompagné ».

Dans la « fiche mineur étranger non accompagné » établie au nom du requérant, l'Office des étrangers a émis un doute concernant son âge sur la base de l'« apparence physique » et a demandé qu'il soit procédé à un examen médical. Cet examen a été réalisé le 5 mars 2015, en présence notamment d'un membre du service des Tutelles, à l'hôpital universitaire d'Anvers (UZA), afin d'évaluer l'âge du requérant. Le rapport définitif établi par le Prof. Dr. GIELEN a conclu que le requérant était âgé de plus de dix-huit ans et que son âge pouvait être évalué à 26,7 ans avec un écart-type de deux ans et demi.

Le 27 mars 2015, se fondant sur cette expertise, la partie adverse a décidé que le requérant, âgé de plus de dix-huit ans, ne remplissait pas les conditions pour bénéficier de la désignation d'un tuteur et que sa prise en charge par le service des Tutelles cesserait de plein droit à la date de la notification de la décision. Cette décision a été notifiée par un courrier du 30 mars.

4. Le 24 avril 2015, un entretien a eu lieu « en vue de la détermination de l'âge et de l'identité du mineur », le requérant étant à cette occasion accompagné de « son présumé père », retrouvé en Belgique, et de son conseil. Il a déposé divers documents, en vue de corroborer ses dires quant à sa date de naissance. Il se présentera aussi le 13 mai suivant, « avec son présumé père », pour transmettre trois bulletins scolaires et la carte de séjour F « du père ». Les conclusions du procès verbal de l'entretien sont les suivantes :

« Élément de l'entretien

Le[s] jeune et présumé père avaient des documents pour prouver qu'il avait bien l'âge déclaré et que Mr NGALA NIILNADU est bien son père. Tous ces documents ont été authentifiés.

L'enquête des documents est-elle nécessaire ?

Les documents sont légalisés par les autorités du pays (Congo) et ont été authentifiés.

Avis personnel : Nous pourrions tenir en compte de la date de naissance déclarée par le jeune et le fait que Monsieur NGALA NLANDU est bien son père, mais l'écart entre les tests osseux et l'âge déclaré est trop grand ».

Après réexamen sur la base de ces nouveaux éléments, la partie adverse a néanmoins pris une décision maintenant la décision précitée du 27 mars 2015. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé en substance par le fait que selon l'acte de naissance, le requérant est âgé de 16 ans et 2 mois à la date du 5 mars 2015 tandis que selon le test médical, il est, à la même date, âgé de 24 ans et 2 mois, qu'or, « les divergences entre l'examen médical et les documents pris en considération par l'administration pour établir l'âge doivent se situer dans une marge raisonnable » et qu'en l'espèce, « la différence est de plus de deux ans ce qui constitue dès lors un écart qui dépasse le raisonnable ».

IV. RECEVABILITÉ DU RECOURS

Thèse de la partie adverse

5. La partie adverse se réfère au procès verbal de l'entretien susvisé du 24 avril 2015 qui mentionne la présence, au côté du requérant, d'une personne présentée comme son père, pour soutenir que, dès lors qu'« aux dires mêmes du requérant », il est non seulement mineur mais qu'en outre, il a retrouvé son père, il n'est pas recevable à introduire personnellement le présent recours.

6. Par ailleurs, elle considère que si le « père présumé » est bien le père du requérant comme il l'affirme, son recours est irrecevable à défaut d'intérêt, puisque, le père exerçant l'autorité parentale, le requérant serait *ipso facto* exclu du champ d'application du titre XIII, chapitre 6, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, tel que défini par l'article 5.

Rapport de l'auditeur

7. L'auditeur rapporteur a rédigé son rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, étant d'avis qu'en effet, le requérant ne peut plus se prévaloir du titre XIII, chapitre 6, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, ne pouvant plus être considéré comme « non accompagné » puisque son père est une personne

qui exerce sur lui l'autorité parentale. Il conclut à l'irrecevabilité du recours, à défaut d'intérêt.

Thèse de la partie requérante

8. En termes de plaidoirie, le requérant conteste n'avoir pas intérêt au recours. En substance, il fait valoir qu'en maintenant sa décision de mettre fin à sa prise en charge par le service des Tutelles et en refusant donc d'avoir égard aux documents produits pour établir sa date de naissance, la partie adverse, qui ne parle que de son « présumé père », refuse également de reconnaître la filiation qui pourtant découle également de ces documents.

Décision du Conseil d'État

9. L'article 5 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 dispose ce qui suit :

« Art. 5. La tutelle [spécifique sur les mineurs non accompagnés] prévue à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, s'applique à toute personne :
- de moins de dix-huit ans,
- non accompagnée par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle (en vertu de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé),
- ressortissante d'un pays non membre de l'Espace économique européen,
- et étant dans une des situations suivantes :
soit, avoir demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié;
soit, ne pas satisfaire aux conditions d'accès au territoire et de séjour déterminées par les lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

L'article 24, § 1^{er}, de la même loi énumère, quand à lui, les cas de cessation « de plein droit » de la tutelle et prévoit notamment que :

« Art. 24. § 1^{er}. La tutelle cesse de plein droit :
1° lorsque le mineur est confié à la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle (en vertu de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé);
2° lorsque le mineur atteint l'âge de dix-huit ans;
[...] ».

Enfin, le paragraphe 3 de cette même disposition dispose qu'« en cas d'application du § 1^{er}, le service des Tutelles constate la fin de la tutelle et en informe, par lettre, le tuteur, l'ex-pupille, le juge de paix et, s'il y a lieu, les autorités avec lesquelles le tuteur était en contact au sujet du mineur concerné ».

10. En l'espèce, il apparaît de la lecture du dossier administratif que la partie adverse a certes envisagé que Monsieur NGALA NLANDU, présenté par le requérant comme étant son père, « est bien son père » mais qu'elle ne le considère toutefois que comme le « présumé père ».

Interrogé à l'audience, le conseil du requérant a indiqué que malgré ses retrouvailles avec son père, le requérant réside toujours dans une structure d'accueil et il ne résulte en tout cas d'aucune pièce à laquelle le Conseil d'État peut avoir égard que le requérant aurait été « confié à la personne qui exerce l'autorité parentale », au sens de l'article 24, § 1^{er}, 1^o, du titre XIII, chapitre 6, de la loi-programme (I) précitée. *A fortiori*, le service des Tutelles n'a pas informé, par lettre, les personnes et autorités visées au § 3 de cet article, de la cessation de plein droit de la tutelle sur cette base.

En conséquence, il n'est pas établi, dans l'état actuel du dossier, qu'indépendamment de l'existence de l'acte administratif visé par le présent recours et par le seul fait d'avoir retrouvé son père, le requérant serait dès à présent et en tout état de cause exclu du champ d'application du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, ni, partant, qu'il n'a pas intérêt au recours.

11. Les conclusions du rapport de l'auditeur ne permettent pas de trancher définitivement la cause au terme de débats succincts. Il y a lieu de renvoyer celle-ci à la procédure ordinaire,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts sur la requête en annulation et la demande de suspension.

Article 2.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction de la cause.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-sept janvier deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,
M. X. DUPONT,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX